

Scan
le 16/06/05

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/PB

ARRÊTÉ N° 88-E-20 du -7 JANV 1988

portant autorisant la S.A. SETEC à exploiter une nouvelle centrale
d'enrobage à chaud, sur la zone industrielle de la Martinerie à DIORS,
et réactualisant les prescriptions applicables à l'ensemble de l'exploitation,
après modification de celle-ci.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application
de la loi sus-visée -et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection
de l'Environnement et en particulier les rubriques n° 67.1, 183 bis, 217.1 et
153 bis 1 (89 bis - 2, 68.2°, 253.B et 261 bis) ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la S.A. SETEC en
vue d'être autorisé à exploiter une nouvelle centrale d'enrobage à chaud, en
remplacement de l'actuelle trop ancienne ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la
mairie de DIORS du 7 Septembre au 7 Octobre 1987 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 16 Octobre 1987 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services techniques consultés au
cours de l'instruction ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 Novembre 1987 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa
séance du 16 Décembre 1987 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de
la S.A. SETEC, le 18 Décembre 1987 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La S.A. SETEC, dont le siège social est Zone Industrielle de la Martinerie à DIORS est autorisée à exploiter à ce même lieu, dans les parcelles cadastrées section C n° 257, 286 et 421, les installations suivantes :

- . Une centrale d'enrobage
- . Une centrale à béton
- . Un atelier d'entretien et réparation.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- . 67.1 - **Autorisation** - Fusion ou application par immersion ou tout autre procédé d'asphalte, brais, goudron, bitumes et matières bitumeuses solides ou liquides, etc... lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu.
- + . 183 bis 1 - **Autorisation** - Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.
- + . 217.1 - **Autorisation** - Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides lorsque la quantité envisagée est supérieure à 40 t (400 t).
- + . 153 bis 1 - **Autorisation** - Installation de combustion capable de consommer en 1 heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8000 thermies (9650 th/h).
- + . 89 bis 2 - **Déclaration** - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, trituration, mélange, etc... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant comprise entre 5000 et 150.000 tonnes (70.000 tonnes environ).
- + . 68.2 - **Déclaration** - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est comprise entre 500 et 5000 m² (1500 m²).
- + . 253.B - **Déclaration** - Dépôt enterré de liquides inflammables dans une cuve double paroi (1 cuve comprenant 4 compartiments : 30.000 l de GO, 10.000 l de FOD, 10.000 l de SCA, 10.000 l d'ESS).
- + . 261 bis - **Déclaration** - Postes de distribution de carburant (4).

Article 2 - Les arrêtés n° 79-1326 du 11 Avril 1979 et n° 79-3748 du 10 Octobre 1979 autorisant la S.A. SETEC à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, un parc de stationnement et un dépôt de gaz combustible liquéfié sont abrogés.

.../...

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Article 4 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

1. Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

2. Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3. Prévention du bruit :

- . Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H et 7 H.
- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.
- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

.../...

- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexé à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété les valeurs suivantes :
 - de jour (7 H 00 à 20 H 00) 65 dBA
 - En périodes intermédiaires (6 H 00 à 7 H 00 et 20 H 00 à 22 H 00) 60 dBA
 - De nuit (22 H 00 à 6 H 00) 55 dBA
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustiques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Prévention de la pollution des eaux :

- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières, lacs,...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- . Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5. Déchets :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets

.../...

produits par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 Mars 1985 les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

6. En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous 15 jours au Service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

7. Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que : poste d'eau, extincteurs,... judicieusement répartis.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

9. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 5 - Prescriptions particulières applicables à la centrale d'enrobage à chaud :

L'installation sera aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'instruction du 14 Janvier 1974 relative aux centrales fixes d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

I - Caractéristiques de l'établissement :

La capacité horaire de l'installation sera de 150 t/H

Elle sera située aux lieu et place de l'ancienne exploitation. Toute modification devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Indre.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Rejets atmosphériques :

La source d'énergie normalement utilisée sera le gaz naturel. Exceptionnellement, il pourra être employé comme combustible le FOD.

Quel que soit le combustible utilisé et les régimes de fonctionnement de l'installation, les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale plus de 150 mg/Nm³ de poussières (ramené aux conditions normales de température et de pression 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme vapeur).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La hauteur de la cheminée sera au moins égale à 16 m.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Contrôles :

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois/an, par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les quantités de poussières émises par la cheminée soient contrôlées de façon continue avec consignation des résultats obtenus dans un registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition.

De même, des mesures de retombée de poussières pourront être demandées, le nombre et la disposition des appareils de mesure étant déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Rejets des eaux :

Les eaux de lavage du dépoussiéreur humide devront faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.

Le bassin de décantation prévu à cet effet aura une capacité d'au moins 60 m³ et devra être vidangé régulièrement.

Article 6 - Prescriptions particulières applicables aux dépôts de bitume et d'enrobés chauds :

Le sol des dépôts formera une cuvette de retenue incombustible susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

En cas de déversement accidentel les produits seront récupérés et traités dans une installation appropriée.

Il est interdit de pénétrer dans les dépôts avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

Les dépôts seront éclairés par des lampes à incandescence fixes. Toutes lampes baladeuses ou suspendues aux fils conducteurs sont interdites.

Le réchauffage des citernes de stockage sera réalisé indirectement par fluide thermique.

.../...

L'installation de réchauffage sera régulièrement vérifiée. Elle sera équipée d'un dispositif d'alerte ou de coupure automatique du chauffage en cas de surchauffe anormale.

Article 7 - Prescriptions particulières applicables à la centrale à béton :

Toutes dispositions seront prises de nature à éviter l'envol de poussières de ciment. En particulier les trémies de stockage comporteront des dispositifs filtrant aux événements.

Les eaux de rejet de l'installation devront faire l'objet d'un traitement (décantation) avant rejet au milieu naturel.

Article 8 - Prescriptions particulières applicables au dépôt enterré de liquides inflammables de la 1ère et 2ème catégorie et équipé de poste de distribution :

Le dépôt devra être conforme à l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc... seront en matériaux résistants au feu, toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électrique.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

.../...

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les postes distributeurs se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones 2 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisation, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près de distributeurs :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
- b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres.

Article 9 - Prescriptions particulières applicables à l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules et matériels :

Les eaux de l'aire de lavage, avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales devront être traitées dans un bassin séparateur décanteur.

Il est interdit d'effectuer la vidange des véhicules en dehors de l'aire réservée à cet effet.

.../...

Article 10 - Dispositions diverses :

- 1°) L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent
- 2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés
- 3°) L'Administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.
- 4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie de DIORS et inséré, par les soins du Préfet, Commissaire de la République, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de DIORS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,
Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET